

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE TEMPORAIRE 10 -01-2018
Portant occupation temporaire du domaine public et
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,
Chemin de l'Ubac, parcelle C 361

Le maire de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'autorisation de travaux formulée par Madame BUONAFET-TRAVACCA domiciliée à DRAP (AM) - 29 av, Jean Moulin- quant aux travaux d'abattage, enlèvement et broyage de rémanents d'arbres par l'Entreprise Christophe ELAGAGE domiciliée au 68, Boulevard Blanqui, 06340 LA TRINITE, au droit de la propriété BUONAFET - TRAVACCA sise à DRAP (AM) Chemin de l'Ubac, parcelle C 361 le lundi 5 février 2018 de 9h00 h à 17 heures, Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux il est nécessaire de procéder à la fermeture de la route sur trente mètres de part et d'autre de la parcelle C 361 - Chemin de l'Ubac,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules au droit du chantier,

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Christophe ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public trente mètres de part et d'autre de la parcelle C 361 - Chemin de l'Ubac afin de procéder à des travaux travaux d'abattage, enlèvement et broyage de rémanents d'arbres de la propriété BUONAFET - TRAVACCA.

Article 2 : Pendant la durée du chantier le lundi 5 février 2018 de 9h00 h à 17 heures, la portion de route, trente mètres de part et d'autre de la parcelle C 361 - Chemin de l'Ubac, sera fermée à la circulation et au stationnement des véhicules à l'exception des véhicules afférents au chantier, ceux de secours et d'incendie et ceux des services communaux.

Article 3 : L'entreprise en charge des travaux a obligation de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes et devra installer les panneaux réglementaires de signalisation, sous le contrôle du service de la police rurale.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté :

greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).



Drap, le 26 janvier 2018
Le Maire,
Robert NARDELLI